

**CONVENTION
RELATIVE A LA GESTION DE LA
M.C.A.E.
DE SOMBREFFE 1**

Entre : L'affilié, la Commune de Sombreffe, représenté par son Bourgmestre, Monsieur Etienne BERTRAND et son Secrétaire Communal f.f, Monsieur Claude HENNAU dont les bureaux sont sis Allée Château Chinon 7 à 5140 SOMBREFFE,

De première part

Et L'intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants, dont le siège social est sis chaussée de Louvain, 1081 à 5022 Cognelée, représentée par Mme B. WAR-NON-SERVAIS, Présidente,

De seconde part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. Pour l'application de la présente convention, il y a lieu d'entendre par :

1° « affilié » : L'administration ou tout autre organisme tel que donné en première partie supra,

2° « Intercommunale » : l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants donnée en seconde partie supra,

3° « O.N.E. » : Office de la Naissance et de l'Enfance de la Communauté française de Belgique,

4° « Crèche » : milieu d'accueil subventionné conçu pour accueillir en collectivité et en externat des enfants âgés de 0 à 36 mois avec du personnel qualifié et dont l'accès ne peut être réservé à une tranche d'âge plus restreinte.

5° « M.C.A.E. » : Maison Communale d'Accueil de l'Enfance, Maison communale d'accueil de l'enfance, laquelle est un milieu d'accueil subventionné conçu pour accueillir en collectivité et en externat des enfants âgés de 0 à 6 ans avec du personnel qualifié

Art. 2. Afin d'accueillir des enfants âgés de [0 à 6 ans]¹ en milieu d'accueil en collectivité subventionné, en l'occurrence une [crèche/M.C.A.E.]², l'affilié met gracieusement à disposition de l'Intercommunale des locaux sis sur le territoire de la Commune de Sombreffe, section de Sombreffe, Ecole Autonome, Chaussée de Nivelles 79/81 à 5140 SOMBREFFE.

Ces locaux ont une capacité de [18] places.

Art. 3. L'affilié s'engage à ce que les locaux qu'il met à disposition répondent, tant au moment de l'ouverture et durant toute la durée de la présente convention, à l'ensemble des dispositions légales applicables à ce type de structures, compte tenu de la capacité susdite (plus spécifiquement mais non exclusivement aux prescriptions et avis édictés par l'O.N.E. ou appliqués par lui, aux normes d'environnement et aux normes de sécurité et d'incendie).

En conséquence, l'affilié doit veiller à maintenir les locaux mis à disposition de l'Intercommunale en bon état locatif et à les adapter de sorte qu'ils répondent aux règles d'opérationnalité fixées par l'O.N.E.. Si certaines modifications ou adaptations sont requises par cet office, l'affilié se doit d'y procéder dans les délais fixés par l'O.N.E.

¹ 0 à 36 mois pour les crèches

² biffer les mentions inutiles

Art. 4. Si le non respect des articles 2 et 3 de la présente convention, dans les délais fixés par les autorités compétentes, entraîne pour l'Intercommunale la perte de tout ou partie des subsides auxquels elle aurait pu prétendre, l'affilié compensera cette perte par le versement, pour la date à laquelle ils auraient été versés à l'Intercommunale, d'une indemnité égale aux subsides perdus.³

Art. 5. Ces locaux sont équipés en mobiliers adéquats par l'affilié sur base d'une liste dressée par l'intercommunale. Celle-ci se charge de l'entretien et du remplacement de ce matériel. Par ailleurs, ne sont pas compris dans ce mobilier les ordinateurs, imprimantes, fax, téléphone et autres fournitures de bureau qui sont fournis par l'Intercommunale. Les locaux devront toutefois être équipés de l'infrastructure nécessaire au fonctionnement de ce matériel.

Art. 6. L'intercommunale fournit le personnel et la logistique conformes aux normes de l'O.N.E. et nécessaires au bon fonctionnement de l'infrastructure aux fins d'accueillir des enfants de 0 à 3 ans. Elle assure la gestion administrative, l'encadrement et la formation du personnel.

Art. 7. L'affilié assure la fourniture de chauffage, d'électricité, d'eau et de téléphone pour les locaux précités. Tous les frais relatifs à ces fournitures ainsi qu'à l'entretien des canalisations, câbles et équipements liés à celles-ci sont assumés par l'affilié.

Il en est de même de l'entretien des abords extérieurs des locaux précités qui reste à charge de l'affilié.

Le nettoyage de l'intérieur des locaux et l'entretien de leurs équipements sont à charge de l'Intercommunale.

Art. 8. Pour autant qu'il ait opté pour le même type d'accueil, l'affilié paie à l'Intercommunale une participation financière pour chaque jour, entier ou entamé, de présence d'un enfant domicilié sur le territoire de la commune⁴ :

- o dans un des milieux d'accueil en collectivité subventionnés et gérés par I.M.A.J.E.

[et]⁵

- o chez toute accueillante conventionnée avec l'intercommunale.

Cette participation financière est fixée à 6,11 € (six euros onze centimes) au 01/01/2009 dans les structures d'accueil en collectivité et à 1,20 € chez les accueillantes conventionnées.

Elle est indexée chaque 1^{er} janvier sur base de l'indice santé et peut être adaptée par décision de l'assemblée générale de l'intercommunale.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette adaptation entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la notification aux affiliés du P.V. de l'assemblée générale qui l'a décidée.

Si l'affilié ne souhaite pas marquer son accord sur l'adaptation ainsi imposée, il lui appartient de veiller à :

- conformément à l'article 41 des statuts, donner mandat à ses délégués pour voter contre cette augmentation

³ adaptation des conventions approuvée à l'unanimité des parts par l'A.G. du 18 décembre 2008 (point 6 O.J.)

⁴ application de l'article 62 des statuts

⁵ biffer les mentions inutiles

si la proposition est adoptée nonobstant l'opposition de ses délégués, dénoncer la présente dans le mois de la notification qui lui sera faite du P.V. de l'assemblée générale décidant de cette augmentation

L'intercommunale adresse à l'affilié une facture mensuelle reprenant le détail et le récapitulatif des participations financières. Cette facture comporte, le cas échéant en annexe, un tableau d'un contrôle aisé mentionnant au moins : les nom, prénom et adresse de chaque enfant gardé, les jours et temps de présence, l'identification de la structure d'accueil dans laquelle ils sont accueillis.

Art. 9. Si l'affilié le demande, le projet pédagogique de la structure d'accueil visée par la présente convention lui sera communiqué.

Art. 10. Les conditions de recrutement des membres du personnel de la structure sont, en application des textes légaux et recommandations de l'O.N.E., fixées par l'intercommunale qui en assume entièrement la gestion.

Art. 11. Complémentairement aux documents visés à l'article 31 des statuts, l'intercommunale fournit annuellement à l'affilié un rapport d'activités. Ce rapport d'activités contient notamment :

- un récapitulatif annuel des participations financières dues par l'affilié
- un récapitulatifs des participations versées par l'affilié
- un relevé des sommes restant dues par l'affilié à quelque titre que ce soit (capital appelé, frais supportés en lieu et place de l'affilié, indemnités conventionnellement dues, intérêts échus)
- un récapitulatif annuel du nombre d'enfants accueillis (avec leur lieu de domiciliation)
- les noms et prénoms du personnel ayant été en fonction.

Si l'affilié le demande, une fois l'an, lors de la communication de ses comptes annuels, l'Intercommunale lui transmet les listes (non nominatives) des candidatures, inscriptions et radiation des enfants accueillis dans la structure d'accueil.

Art. 12. La présente convention entre en vigueur le 01/01/2010.

Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de 6 mois notifié par pli recommandé.

Art. 13. Clauses particulières :

La présente convention a une valeur interprétative (A.G. du 08/12/2009).

Fait à ~~Sombasse~~....., le ..29/03/2010.....en deux exemplaires.

Pour l'Intercommunale		Pour l'affilié	
La Secrétaire Général Maryse TONON	La Présidente Brigitte SERVAIS	Le Secrétaire Communal f.f Claude HENNAU	Le Bourgmestre Etienne BERTRAND
			

